

LA CHARTE DE QUALITE « HEBERGEMENT PECHE »

Les critères suivants sont fondamentaux pour l'attribution de la qualification.

S'agissant de l'accueil:

1- Distance des lieux de pêche.

L'hébergement doit être à proximité de sites de pêche présentant un intérêt halieutique et des qualités environnementales.

2- Période d'ouverture.

L'hébergement doit être ouvert 6 mois minimum durant la période de pêche (critère important notamment pour les sites de camping).

3- Personnalisation de l'accueil.

L'information du pêcheur doit être de qualité sur la réglementation, les spécificités locale, les coordonnées utiles, etc.

4- Proposition d'activités pour les « accompagnants ».

Une documentation à jour des activités touristiques et des informations pertinentes sur les activités accessibles aux accompagnants des pêcheurs contribueront à satisfaire l'ensemble de la clientèle.

5- Fond documentaire Halieutique.

Le client doit pouvoir accéder à un fond documentaire sur la pêche sur site et dans le département (revues, ouvrages techniques, films, etc.)

S'agissant des services:

1- Local matériel.

Un local doit être mis à disposition pour le rangement de matériel. Il peut être commun ou individuel. Dans le premier cas des casiers individuels sont recommandés. Il doit être sécurisé, d'accès facile depuis l'extérieur, équipé d'un point d'eau, d'un réfrigérateur pour conserver les appâts.

2- Conservation d'appâts vivants.

Un dispositif doit permettre au pêcheur de conserver ses appâts vivants (bac à vif) et doit être accessible à toute heure.

3- Pour les chambres d'Hôtes.

Le gérant doit accepter de servir le petit déjeuner à une heure très matinale (flexibilité des horaires) et offrir la possibilité d'obtenir des paniers repas pour le déjeuner.

4- Pour les Tables d'Hôtes.

Le gérant doit permettre l'obtention des paniers repas à la demande et adapter les horaires du service du dîner.

S'agissant de l'accès à la pratique :

1- Délivrance de la carte de pêche.

Le pêcheur pourra sur demande obtenir dès son arrivé sa carte de pêche, lui permettant ainsi de pratiquer aussitôt.

2- Documentation spécifique.

Toute la documentation sur la pratique de la pêche sur le secteur et dans le département doit être accessible pour la clientèle.

3- guide diplômé de pêche.

Il doit être possible de proposer une liste des guides de pêche communiquée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et pour la Protection des Milieux Aquatiques.

4- Matériels et appâts.

Une liste des détaillants de matériels de pêches doit être fournie en collaboration avec la fédération départementale.

5- Location de bateau et de matériels de pêche.

Une liste de loueur pour ce type de matériel doit être fournie si la réglementation en vigueur permet l'embarcation.

S'agissant des critères d'engagement :

La fédération départementale doit s'engager

→ À vérifier l'admissibilité des hébergements et le maintien de ces critères dans le temps.

→ À informer par l'intermédiaire des unions Régionales, la FNPF régulièrement de toute nouvelle qualification (et inversement des annulation de qualification).

→ À mettre en outre toute action de promotion pour favoriser le développement du concept dans leur département, en particulier sur leur site Internet, et participer aux actions portées par la FNPF en ce domaine.

→ À utiliser le logo et faire état de leur appartenance à la qualification « hébergement Pêche » sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par la FNPF.